



SOCIÉTÉ CIVILE
PROFESSIONNELLE
D'AVOCATS

DROUINEAU-COSSET

www.drouineau-cosset-bacle.fr

Jean-Pierre COSSET
Droit des mesures d'exécution

Thomas DROUINEAU
D.E.A. de Droit Privé
D.E.S.S. Droit de la Construction et de
l'Urbanisme

Florent BACLE
DESS et Magistère Droit des Techniques
de l'Information et de la Communication

Avocats Associés

Anne MEUNIER
Master II administration et gestion des
Collectivités Territoriales

Marion LE LAIN
Master II Droit de la Construction et de
l'Urbanisme
Master II Droit des Marchés Publics et des
Délégations de service public

Mélanie de LEUSSE
Master II Droit Fiscal
Master II Droit du Patrimoine
Professionnel

Avocats

Tél : 05-49-88-02-38

Fax : 05-49-88-98-96

drouineau.cosset@eurojuris.fr

24 Rue Arsène Orillard
BP 83
86003 POITIERS Cedex

SCP au capital de 16 540 €
RCS POITIERS 305 811 986
NAF 6910 Z

Membre d'une association agréée, le
règlement des honoraires par chèque
est accepté.

N° intracommunautaire FR
7630581198600028

Commune d'AUSSAC VADALLE
Mairie
16560 AUSSAC VADALLE

PAR TELECOPIE : 05.45.20.76.36

Poitiers le 15 février 2011

N.REF. 110040 AM/ASW
AUSSAC VADALLE/PREFET
DE LA CHARENTE

Monsieur le Maire,

C'est avec retard que je reviens vers vous, ce dont je vous prie de bien vouloir m'excuser.

Comme vous le savez, la Loi de finances pour 2010 (n°2009-1673 du 30 décembre 2009) en son article 2, 4.1 supprime la taxe professionnelle.

En ses lieu et place sont constituées la contribution économique territoriale (CET) et l'imposition sur les entreprises de réseaux (IFER).

Cette réforme entre en vigueur en 2010 pour les entreprises.

En d'autres termes, ces entreprises sont redevables dès l'année 2010 de ces nouveaux impôts.

Pour les collectivités, cette réforme entre en vigueur en 2011.

Ainsi, l'année 2010 est une année de transition puisque c'est l'Etat qui va percevoir le produit des nouveaux impôts.

Le législateur a prévu, à l'article 1640 B du Code Général des Impôts, une compensation relais en contrepartie de la perte de recette résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

1- Le calcul de la compensation relais

Comme vous le savez, le montant de la compensation relais est égal au plus élevé des deux montants suivants, selon l'article 1640 B du Code Général des Impôts :

«

- *le produit de la taxe professionnelle qui résultera pour cette collectivité territoriale ou cet établissement public de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ; »*
- *le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009. »*

Il ressort de ces dispositions que la compensation relais correspond soit au produit de la taxe professionnelle versée au titre de l'année 2009, soit au produit d'une taxe professionnelle reconstituée pour l'année 2010.

Il ressort du bulletin officiel des impôts n°76 :

« que les bases théoriques de taxe professionnelle de 2010 s'entendent des bases d'imposition qui auraient été imposées en l'absence de réforme de la taxe professionnelle.

« ... »

Pour la détermination des bases imposables, il est rappelé qu'il convient de retenir les délibérations applicables aux bases de taxe professionnelle en 2009. »

Le législateur a donc prévu que cette taxe professionnelle pour 2010 reconstituée soit calculée uniquement à partir des délibérations prises par les collectivités au cours de l'année 2009.

Ce calcul est assez logique puisqu'en 2010 la taxe professionnelle n'existe plus.

La taxe professionnelle n'existant plus en 2010, sa base imposable ne peut être fixée.

2- Sur votre demande

Vous nous saisissez pour savoir s'il est possible d'exercer un recours à l'encontre de la décision du Préfet de la Charente en date du 14 décembre 2010 rejetant votre recours gracieux par lequel vous avez sollicité que la base théorique de taxe professionnelle pour 2010 intègre les éoliennes installées sur la commune d'AUSSAC VADALLE.

L'absence de prise en compte de ce parc éolien induit un manque à gagner pour la commune de près de 80.000 euros.

Nous sommes en présence d'une compensation de la taxe professionnelle.

Ainsi, le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2009 N°2009-599 DC Loi de Finances pour 2010 a considéré que le calcul de cette compensation, même s'il était susceptible de réduire les finances des collectivités, ne portait pas atteinte à la constitution :

« 26. Considérant que, selon le II de l'article 1640 B, inséré dans le code général des impôts par le 4.1 de l'article 2 de la loi déférée, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre recevront au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais ; que le montant de cette dernière est, pour chaque collectivité ou établissement public, égal au plus élevé des deux montants suivants : " - le produit de la taxe professionnelle qui résultera... de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, dans le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle... pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ; - le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009 " ; que la même disposition prévoit qu'en outre, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevront, le cas échéant, une somme tenant compte des effets du " taux relais " de contribution foncière des entreprises qu'ils auraient voté en application du I du même article ;

27. Considérant que les requérants soutiennent que le dispositif retenu porte atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales et à la libre disposition par ces dernières de leurs ressources propres ; qu'il se traduirait par un manque à gagner pour ces collectivités ; qu'il instituerait des inégalités entre les collectivités selon qu'elles ont augmenté ou non leur taux de taxe professionnelle en 2009 ; qu'il conduirait à ne pas tenir compte des taux de taxe professionnelle votés en 2009 ; qu'enfin, il les priverait de la possibilité de prévoir leurs ressources pour l'année 2010 ;

28. Considérant que l'article 72-2 de la Constitution dispose : " Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. - Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. - Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre " ; qu'en outre, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit;

29. Considérant que le mode de calcul tant de la " compensation relais " que de l'augmentation éventuelle de celle-ci au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, mis en œuvre au titre de la seule année 2010, permet qu'il soit fondé sur les délibérations prises par les collectivités territoriales au cours de l'année 2009 ; qu'en raison du caractère transitoire de cette mesure, consécutive à la suppression de la taxe professionnelle, la loi déférée a pu poser la règle selon laquelle le taux de la taxe professionnelle voté en 2009 ne serait pris en compte que dans la limite du taux applicable en 2008 majoré de 1 %, afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle ;

30. Considérant qu'il suit de là que les dispositions retenues par l'article 1640 B du code général des impôts pour calculer le montant de la " compensation relais " versée par l'État aux collectivités territoriales en 2010 ne portent pas une atteinte inconstitutionnelle au principe de libre administration et de libre disposition de leurs

ressources propres par les collectivités territoriales et n'instituent pas entre elles une inégalité de traitement qui ne serait pas fondée sur un motif d'intérêt général ; qu'elles n'ont pas non plus pour effet de les priver de la possibilité de prévoir le montant de leurs ressources au cours de l'année 2010 ;»

Il ressort de cette décision et de la doctrine fiscale que la compensation relais est déterminée à partir des bases de la taxe professionnelle de 2009.

Ainsi, ce que vous sollicitez de Monsieur le Préfet n'est pas prévu par le législateur.

Dans sa décision du 14 décembre 2010, Monsieur le Préfet de la Charente se contente donc d'appliquer la Loi.

Un recours devant le Tribunal Administratif serait donc voué à l'échec puisqu'à l'appui de notre recours ceci reviendrait à attaquer la Loi, ce qui est irrecevable devant le Tribunal Administratif.

Le seul recours possible contre la Loi s'effectue devant le Conseil Constitutionnel et ce dernier a déjà statué par décision du 29 décembre 2009 précité.

Au regard des difficultés et des incertitudes sur cette compensation relais, la Loi de finances pour 2010 en son article 78 point 1.4 prévoit que la compensation relais sera corrigée par des rôles jusqu'au 30 juin 2011.

Ainsi, c'est pour cette raison que Monsieur le Préfet vous précise dans sa décision du 14 décembre 2010 que par un rôle supplémentaire il sera tenu compte de la période du 16 novembre 2009 au 31 décembre 2009 qui aurait due engendrer le versement d'une taxe professionnelle par l'entreprise SAS.

Il est donc prématuré d'envisager un recours, qui en l'état serait irrecevable.

Nous devons au contraire être vigilants sur les différents rôles qui seront émis jusqu'au 30 juin 2011 pour modifier cette compensation relais.

Par ailleurs, la Loi de finances pour 2011 (n°2010-1657 du 29 décembre 2010) a modifié les derniers alinéas de l'article 1640 B du Code Général des Impôts et précise notamment :

« III. - Les services fiscaux opèrent sur les bases de taxe professionnelle de 2010 les contrôles qu'ils auraient opérés si la taxe professionnelle avait été acquittée en 2010. La compensation relais versée en 2010 aux collectivités territoriales en application du II fait l'objet d'une actualisation correspondant à ces contrôles, pendant le délai de reprise mentionné à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales. »

Vous l'avez compris, au regard des incertitudes qui s'attachent à cette compensation relais, le législateur a prévu que dans le délai de reprise prévu par l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, les services fiscaux peuvent encore actualiser cette compensation relais.

En application des dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, les omissions ou les erreurs peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Dans ce délai de reprise, une collectivité peut donc se rapprocher de l'administration fiscale si elle considère que les bases de la compensation relais qui lui ont été appliquées sont entachées d'une erreur.

Nous devons donc attendre les différentes corrections qui seront notifiées à la commune et dans ce délai de reprise se rapprocher de l'administration fiscale.

D'ici l'émission des rôles supplémentaires il sera opportun de surveiller la doctrine de Bercy sur la compensation relais mais également les différentes positions adoptées par l'Association des Maires de France.

Par ailleurs, une Loi de finances rectificative peut très bien apporter des modifications sur ces différents points.

Enfin, je vous précise que, si à l'issue de l'émission des rôles supplémentaires, la commune ne se voyait pas octroyer le manque à gagner qu'elle a calculé, il serait toujours opportun de se poser la question de réaliser un recours de plein contentieux auprès du Tribunal Administratif.

En effet, cette perte financière constitue une perte d'autonomie pour la collectivité, qui porte atteinte à son patrimoine en application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

A l'appui de ce moyen, il serait susceptible d'envisagé de réaliser un recours contre l'Etat afin de solliciter le remboursement de cette perte d'autonomie.

Cependant, cette action ne pourra être envisagée qu'à l'issue des émissions des différents rôles supplémentaires.

En conséquence, et vous l'aurez compris, je ne réalise pas de recours à l'encontre de la décision de Monsieur le Préfet de la Charente en date du 14 décembre 2010.

Il est en effet prématué d'envisager un tel recours, qui en toute hypothèse serait irrecevable puisque consistant à remettre en cause la Loi, ce qui n'est pas possible devant le Tribunal Administratif.

Naturellement, Thomas DROUINEAU et moi-même sommes à votre entière disposition pour conférer avec vous de cette affaire et suivre les différentes émissions de rôle supplémentaires par l'administration fiscale et l'actualisation de la doctrine de Bercy.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression du meilleur de mes sentiments.

A. MEUNIER

